



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 3 juin 2020

Direction Départementale des Territoires
Service eau risques nature forêt
Unité nature, forêt

Note de présentation

Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
tél. 03.81.65.61.96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Objet : projet d'arrêté fixant des mesures de préservation
du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol
terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

1- Contexte et objectif du projet de décision

Le Code de l'Environnement, dans son article R. 427-6, liste les motifs permettant de classer, sur tout ou partie d'un département, une espèce animale comme "susceptible d'occasionner des dégâts", statut anciennement nommé "nuisible". Ce classement est désormais établi par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pour une période de trois ans, soit jusqu'à juin 2022 pour chaque département. Il fait suite à une réflexion locale, menée au sein d'une sous-commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et à une proposition de chaque préfet au Ministère de la transition écologique.

L'arrêté national fixe ainsi la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le Doubs pour les espèces suivantes : la fouine, le renard, le corbeau freux (en dessous de 700 mètres d'altitude) et la corneille noire. Il permet la destruction du renard sans restriction de période ni de lieu (hors tir).

En amont de cette décision nationale, les acteurs locaux (scientifiques, chasseurs, agriculteurs, associations) s'étaient entendus pour gérer le renard en intégrant son rôle comme prédateur des campagnols qui pullulent de manière cyclique en Franche-Comté, dans le cadre d'une approche partagée et innovante. La première étape de cette approche consiste à suspendre la destruction du renard sur une partie du département ; c'est l'objet de l'arrêté que le préfet du Doubs a signé le 6 novembre 2019. L'arrêté précise les communes sur lesquelles les partenaires ont souhaité favoriser le rôle du renard dans la lutte raisonnée contre les campagnols. Sur ces 117 communes, le renard reste chassable dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse dans le département.

Dans un second temps, la démarche concertée s'est poursuivie par la mise en place d'une expérimentation sur les effets de différences de statut du renard (nuisible, chassable, protégé) sur deux zones du département, objet du présent arrêté.

2- Le projet soumis à la participation du public

La CDCFS a, grâce aux travaux menés par la sous-commission spécialisée, décidé de favoriser les opérations de lutte raisonnée contre le campagnol terrestre et de favoriser la prédation exercée sur ce dernier par le renard.

Il a été décidé de mettre en place un dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard intitulé « projet CARELI » qui associe la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25), la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), les associations de protection de la nature et de l'environnement (FNE 25-90), et les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté.

Le dispositif CARELI comporte 4 zones d'étude (les 4 unités de gestion cynégétique : MV1, MV2, MON1, MON2), réparties en 2 groupes :

- un groupe où le renard est intégralement protégé : sa destruction est interdite et sa chasse est fermée sur l'ensemble des unités de gestion cynégétique MV2 (13 communes) et MON2 (14 communes) ;
- un groupe témoin où le renard peut être détruit et chassé : MV1 et MON1, dont sur MV1 les communes de Epenouse, Etalans et Guyans-Durnes et sur MON1, les communes de Chaux-Neuve, Le Crouzet, Petite-Chaux et Reculfoz où l'espèce bénéficiait d'une interdiction de destruction.

Ce dispositif vient ainsi compléter et amender le dispositif mis en place par l'arrêté du 6 novembre 2019 précité ; le renard bénéficiant de mesure de préservation totale ou partielle sur 130 communes du département contre 117 en préservation partielle auparavant.

Ce zonage pourra être révisé ou prolongé à l'issue de chaque période de validité, sur proposition de la CDCFS.

3- Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 8 au 28 juin 2020

L'adjointe au chef du service
eau, risques, environnement, forêt


Vanessa GROLLEMUND